



Direction
Prévention - Sécurité publique - Réglementation

Réf. :
2011/440

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du travail notamment l'article L 3132 – 26 précisant que les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche peut être supprimé par décision du Maire à raison de cinq par an,

Vu le Code du travail notamment l'article L 3132 – 27 précisant que chaque salarié privé de repos dominical, au titre des dérogations accordées par le Maire, perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps,

Vu la demande présentée par les différents établissements recouvrant de multiples activités commerciales,

Considérant que les organisations syndicales, patronales et de salariés ont été consultées,

Considérant que dans un souci de cohérence, la Chambre du Commerce et de l'Industrie, la communauté d'agglomération ont été sollicitées sur les demandes relatives à des dérogations au repos dominical,

Considérant que ces demandes sont faites dans le cadre d'une dérogation collective accordée par Monsieur le Maire en application des dispositions de l'article L 3132-26 du Code de Travail,

ARRETE

Article 1

Les commerces de détail appartenant aux branches commerciales non réglementées par l'arrêté préfectoral sont exceptionnellement autorisés à suspendre le repos dominical, comme énoncé, ci-dessous :

- dimanche 11 décembre 2011 avec fermeture au plus tard à 18 heures.
- dimanche 18 décembre 2011 avec fermeture au plus tard à 18 heures.



Article 2

Cette autorisation est délivrée avec les réserves suivantes :

- 1- qu'il soit fait appel, obligatoirement pour ce travail, au volontariat
- 2- que soit respecté l'article L 3132-27 du Code du travail
- 3- que soit respecté l'article L 3172 -1

Article 3

Les établissements, relevant de la compétence des services de l'Etat, doivent se conformer aux dispositions figurant sur les arrêtés préfectoraux correspondants (boulangeries, commerces de vente de détail de cuir et de fourrures, articles d'ameublement).

Article 4

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Isère et notifié à l'ensemble des entreprises commerciales le souhaitant

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Martin d'Hères, le 7 septembre 2011



Dr René PROBY

Maire,
Conseiller Général